

ARRETE N° 1818B DU 12/03/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° :

268, 406, 6, 106, 15B, 180, 33, 33bis, 81, 71, 515, 237, 113, 63, 13, 213, 151, 451, 81B.

**TOUR DE CORSE WRC du 28 au 31 mars 2019
TOUR DE CORSE 10.000 VIRAGES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par les organisateurs du Tour de Corse WRC 2019,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables respectifs des subdivisions de Balagne, du Centre du Sud et de Bastia-Cap/Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes départementales ou sections de routes départementales N° 268, 406, 6, 106, 15B, 180, 33, 33bis, 81, 71, 515, 237, 113, 63, 13, 213, 151, 451, 81B, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du TOUR DE CORSE WRC 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, (sauf accredités FFSA) lors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

JEUDI 28 MARS 2019

Shakedown : Sorbo Ocagnano

Du carrefour RD 406/RT 10 au carrefour RD 406/RD 6
 Du carrefour RD 406/RD 6 au carrefour RD 6/RD 206
 Du carrefour RD 6/RD 206 au carrefour RD 6/RD 106
 Du carrefour RD 6/RD 106 au carrefour RD 106/RT 10

De 07 Heures à 16 Heures 30 mn

VENDREDI 29 MARS 2019

ES 1 et ES 4 : BAVELLA

Fermeture RD 268 du pont de Calzatoju au pont de Fiumicelli

De 05 Heures 59 mn à 17 Heures 30 mn

SAMEDI 30 MARS 2019

ES 7 et ES 10 : CAP CORSE

Du carrefour RD 180/RD 332 au carrefour RD 180/RD 532
 Du carrefour RD 180/RD 532 au carrefour RD 180/RD 33
 Du carrefour RD 180/RD 33 au carrefour RD 33/RD 533
 Du carrefour RD 33/RD 533 au carrefour RD 33/RD 133
 Du carrefour RD 33/RD 133 au carrefour RD 33 /RD 33bis
 Du carrefour RD 33/RD 33bis au carrefour RD 33bis /RD 80

De 05 Heures 08 mn à 19 Heures 53 mn

ES 8 et ES 11 : DESERT DES AGRIATES

De la carrière (sortie ouest de Casta) au carrefour RD 81/RT 30

De 06 Heures 38 mn à 19 Heures 23 mn

ES 9 et ES 12 : CASTAGNICCIA

Du carrefour RT 20/RD 71 au carrefour RD 71/RD 15B
 Du carrefour RD 71/RD 15B au carrefour RD 15B/RD 615
 Du carrefour RD 15B/RD 615 au carrefour RD 15B/RD 15A
 Du carrefour RD 15B/RD 15A au carrefour RD 15B/RD 115
 Du carrefour RD 15B/RD 115 au carrefour RD 15B/RD 515
 Du carrefour RD 15B/RD 515 au carrefour RD 515/RD 15D
 Du carrefour RD 515/RD 15D au carrefour RD 515/RD 15/RD 237
 Du carrefour RD 515/RD 15/RD 237 au carrefour RD 237/RD 537
 Du carrefour RD 237/RD 537 au carrefour RD 237/RD 6
 Du carrefour RD 237/RD 6 au carrefour RD 6/RD 310

De 07 Heures 44 à 21 Heures 19 mn

DIMANCHE 31 MARS 2019

ES 13 : EAUX DE ZILIA

Du carrefour RT 30/RD 113 au carrefour RD 113/RD 63
 Du carrefour RD 113/RD 63 au carrefour RD 63/RD 113
 Du carrefour RD 63/RD 113 au carrefour RD 113/RD 13
 Du carrefour RD 113/RD 13 au carrefour RD 13/RD 213
 Du carrefour RD 13/RD 213 au carrefour RD 213/RD 71
 Du carrefour RD 213/RD 71 au carrefour RD 71/RD 13
 Du carrefour RD 71/RD 13 au carrefour RD 71/RD 613
 Du carrefour RD 71/RD 613 au carrefour RD 71/RD 151
 Du carrefour RD 71/RD 151 au carrefour RD 151/RD 451
 Du carrefour RD 151/RD 451 au carrefour RD 451/route de Pantanacce

De 07 Heures 15 mn à 14 Heures 50 mn

ES 14 : CALVI

Du carrefour RD 81/RD 81B au carrefour RD 81B/Avenue G Marché

De 09 Heures 18 mn à 17 Heures 08 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les subdivisions territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Chef de la Subdivision du Centre, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Solaro, Sorbo Ocagnano, Penta di Casinca, Castellare di Casinca, Casabianca, Ortiporio, Campile, Crocicchia, Piano, Silvareccio, Loreto di Casinca, Bisinchi, Castello et Valle di Rostino, Luri, Pino, Barrettali, Canari, Santo Pietro et San Gavino di Tenda, Urtaca, Morosaglia, Belgodere, Occhiatana, Ville de Paraso, Speloncato, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Lavatoggio, Montegrosso, Calvi, Galeria et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE